



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2014134-0005

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 14 Mai 2014

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande d'aménagements du carrefour entre la RT20 et la RD 615 sur le territoire de la commune de Castello di Rostino en application de l'article R122-3 du code de l'environnement



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09414P0018

**Arrêté n° 2014134-0005 du 14 mai 2014
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande d'aménagements du carrefour entre la RT20 et la RD 615 sur le territoire de la commune de
Castello di Rostino
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ; ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à l'aménagement de l'étang de Tanchiccia, présentée le 10 avril 2014 par le Conseil Général de la Haute-Corse.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 28 avril 2014.

Considérant l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire pour son projet :

- qui consiste :

à l'**aménagement d'un carrefour** en T_é entre la RN193 et la RD615 afin de **sécuriser** le secteur d'étude dans les mouvements de tourne-à-gauche et de **mieux assurer l'écoulement des eaux** de ruissellement le long de l'aménagement par la création d'un réseau pluvial longitudinal ;

- qui comprend :

- la création d'une voie centrale de tourne-à-gauche interrompue par des îlots sur la RT20 ;
- le prolongement de la RD615 sur 250 mètres avec la création d'une chaussée de 2 voies de 3 mètres de largeur ;
- la mise en place d'un réseau pluvial de surface avec rejet dans le ruisseau ;
- la création d'un nouvel ouvrage de traversée sous la RD615, sur le ruisseau de Furignone.

- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, toute projet de routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- sur une zone de montagne

- à proximité d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II** (n° 940004202 « châtaigneraie et bois des versants sud et ouest du massif de San Petrone ») mais qui ne sera pas impactée par le projet compte tenu de la distance relativement élevée entre cette zone et le projet (plus de 2km)

Considérant les impacts potentiels du projet

qui, au regard de l'ensemble des garanties fournies par le pétitionnaire (sécurisation du carrefour, amélioration de l'assainissement pluvial, gestion des travaux respectueuse des milieux naturels et du voisinage, élaboration d'un dossier d'incidences au titre de l'art. L214-1 du CE), aura un **impact positif sur la protection des usagers**, sur la fluidité de la circulation tout en ayant un **faible impact sur les milieux naturels du secteur concerné**.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement du carrefour entre la RT20 et la RD 615 sur le territoire de la commune de Castello di Rostino, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)